



Strasbourg, le 11 décembre 2009

GVT/COM/III(2009)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA MOLDOVA SUR LE
TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA MOLDOVA**
(reçus le 11 décembre 2009)

« INTRODUCTION

Le Conseil de l'Europe a entamé en février 2009 le IIIe cycle du suivi de la Moldova dans le cadre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le IIIe rapport de la Moldova¹ sur la mise en œuvre de la Convention-cadre dans le cadre du IIIe cycle de suivi, a été soumis au Comité consultatif de la Convention-cadre² le 24 février 2009 et la délégation du Comité consultatif s'est rendue pour une visite à Chisinau et dans la région d'Otaci du 21 au 24 avril 2009.

Le IIIe avis sur la Moldova³ du Comité consultatif de la Convention-cadre s'appuie sur les informations figurant dans le rapport étatique et dans d'autres sources écrites et sur celles que le Comité a obtenues par les contacts qu'il a eus au niveau gouvernemental et non gouvernemental au cours de sa visite à Chisinau et dans la région d'Otaci. Ce document a été soumis aux autorités moldaves pour qu'elles puissent commenter les conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la situation des minorités nationales et la protection de leurs droits dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Nous notons avec satisfaction que les institutions européennes reconnaissent et saluent les mesures prises par la République de Moldova pour développer le système de protection des droits des minorités nationales et appliquer la législation en vigueur dans ce domaine.

Dans ses commentaires généraux sur la situation des minorités nationales dans notre république, le Comité consultatif relève les bonnes pratiques qui indiquent que la Moldova a maintenu une approche constructive de la mise en œuvre de la Convention-cadre et a pris un vaste arsenal de mesures concrètes pour développer le système de protection des minorités, notamment dans le domaine de l'éducation. Citons, à cet égard, les possibilités d'étudier les langues des minorités nationales qui ont été élargies, et le système éducatif multilingue qui est en cours de développement. Le Comité consultatif note également que la société moldave se caractérise par des relations interethniques paisibles et un climat de tolérance interethnique et de respect mutuel. Des mesures ont été prises pour développer le cadre législatif afin de prévenir et de combattre la discrimination. Les activités visant à développer le patrimoine culturel des minorités nationales se sont poursuivies ; la radio et la télévision publiques continuent de diffuser des programmes dans diverses langues minoritaires, etc. En outre, le Comité consultatif s'est attaché tout particulièrement à présenter la situation ethnolinguistique et les processus socio-politiques dans la République de Moldova.

Le IIIe avis sur la Moldova a été officiellement présenté aux représentants de la République de Moldova à l'époque de la formation d'un nouveau gouvernement et d'un nouveau parlement, après les élections législatives répétées le 29 Juillet 2009. Un groupe de députés appartenant à des minorités nationales, et issus de différentes formations politiques, est entré au parlement. Ceci illustre l'égalité des chances offerte aux citoyens moldaves, quelle que soit leur origine ethnique, et notamment celle de participer à la vie politique du pays. Ainsi, la présence de personnes issues des minorités nationales parmi les membres du parlement est l'une des possibilités que leur offre la législation de participer à la vie politique et socioculturelle et aux affaires publiques dans les domaines qui les concernent, ce qui correspond d'ailleurs aux recommandations du Comité consultatif. (Voir pages 165, 171)⁴.

¹ Ci-après dénommé Rapport étatique.

² Ci-après dénommé le Comité consultatif.

³ Ci-après dénommé le 3^e avis sur la Moldova.

⁴ Les renvois aux paragraphes correspondants du IIIe avis sur la Moldova sont indiqués ci-après entre parenthèses.

Les intérêts des personnes appartenant à des minorités nationales ont été pris en considération lors de la préparation des bulletins de vote qui ont été émis en deux langues : la langue d'Etat et le russe.

A cette époque, un nouveau Plan d'action du Gouvernement de la Moldova a été adopté : « Intégration européenne : liberté, démocratie, prospérité » pour 2009-2013. Il comprend un chapitre « Intégration des minorités nationales » qui assigne au gouvernement les missions suivantes dans ce domaine :

- conserver et renforcer le patrimoine culturel et linguistique des minorités nationales de la République de Moldova ;
- promouvoir une politique publique cohérente et multidimensionnelle concernant les minorités nationales ;
- améliorer le cadre juridique afin d'assurer l'intégration des minorités nationales dans la vie socio-administrative, culturelle, politique et économique de la République de Moldova.

Le programme définit les mesures prioritaires pour atteindre les objectifs du gouvernement, à savoir notamment :

- mettre en place un cadre législatif pour soutenir et développer la culture et la langue des minorités nationales, et notamment l'enseignement dans les langues minoritaires dans le système de l'enseignement secondaire ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme public visant à créer les conditions nécessaires pour étudier et utiliser la langue d'Etat, destiné aux ressortissants de la République de Moldova qui appartiennent à des minorités nationales, notamment les fonctionnaires et les élus locaux ;
- améliorer l'actuel cadre législatif des relations entre les organisations ethnoculturelles agréées et l'Etat, afin d'élargir les domaines de coopération et les activités communes, et harmoniser la pratique avec les normes européennes et internationales ;
- accorder le soutien de l'Etat à la promotion de la cohésion sociale avec l'aide des organisations ethnoculturelles agréées dans la République de Moldova ;
- assurer les conditions nécessaires et l'opportunité de l'enseignement dans la langue maternelle et la conservation de la culture des minorités nationales.

Les activités futures du Gouvernement de la Moldova correspondent donc dans leurs grandes lignes à un certain nombre de recommandations indiquées dans le III^e avis sur la Moldova (voir pages 38, 64, 71, 121, 142, 150, 151).

La République de Moldova poursuit ses activités en vue de son intégration européenne. Un nouveau traité d'association entre la République de Moldova et l'Union européenne est en cours d'élaboration. Il définira les grandes lignes de la coopération future dans des domaines d'intérêt commun pour la Moldova et l'Union européenne, dont l'un est de promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination, de liberté de religion et de droit des minorités nationales, ainsi que d'étudier les possibilités et les modalités du traitement de ces problèmes dans le domaine des relations interethniques (en particulier le problème de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'amélioration de la situation nationale, culturelle et sociale des Roms, etc...), ce qui est dans le droit fil des recommandations du Comité consultatif. (*Voir pages 46, 51, 79, 80, 106*).

Les présents commentaires sur le III^e avis sur la Moldova ont été élaborés par le Bureau des relations ethniques, organe de l'administration publique centrale qui coordonne le processus de mise en œuvre et de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

A la suite des recommandations du Comité consultatif (*voir page 5*), des mesures ont été prises pour rendre l'avis public. A cette fin, le Bureau a traduit le texte du III^e avis dans la langue d'Etat et l'a soumis aux ministères compétents, à d'autres organes de l'administration publique et aux structures chargées de la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Les représentants de 16 organismes compétents de la république se sont familiarisés avec les conclusions et les recommandations du Comité consultatif: la Commission des droits de l'homme du Parlement de la République de Moldova, les Avocats parlementaires du Centre des droits de l'homme, le cabinet du Gouvernement de la République de Moldova, le ministère de la Culture, le ministère de l'Education, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère de l'Economie, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, le ministère de la Santé, le ministère des Technologies de l'information et de la Communication, le Bureau national des Statistiques, le Bureau des migrations et des réfugiés placé sous l'égide du ministère de l'Intérieur, le Conseil de coordination de l'audiovisuel, l'entreprise d'Etat « Téléradio-Moldova ».

Les commentaires sur les activités des organes précités dans le cadre des recommandations du Comité consultatif sont reflétés dans le présent document.

Les experts du Conseil de l'Europe se sont particulièrement intéressés aux besoins et aux problèmes des minorités nationales de la Moldova, dont s'étaient fait l'écho les dirigeants et membres des organisations publiques de droits de l'homme et des organisations des minorités nationales au cours des réunions tenues avec la délégation du Comité consultatif.

Dans le but d'informer les membres du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles des minorités nationales, le Bureau pour les relations interethniques a aussi traduit le III^e avis sur la Moldova en langue russe, plus répandue chez les représentants des minorités nationales. Les conclusions et les recommandations du Comité consultatif ont été examinées lors des réunions du conseil de direction du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles le 20 octobre 2009, le 19 novembre 2009 et lors de la réunion du Conseil de coordination le 27 octobre 2009. Au cours de ces réunions, les dirigeants des organisations ethnoculturelles – membres du Conseil de coordination – ont formulé un certain nombre d'observations et d'avis qu'il convient de faire connaître aux membres du Comité consultatif.

En particulier, on a pu constater un désaccord avec l'avis du Comité consultatif, à savoir que les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu après les élections législatives d'avril 2009 pourraient avoir un impact négatif sur la mise en œuvre ultérieure de la Convention-cadre (*voir résumé, alinéa 7, p. 12, 75, 90*). Des représentants au Conseil de coordination estiment que les événements mentionnés ne devraient pas être rapprochés de la situation interethnique et des droits des minorités nationales et qu'en outre, leur évaluation dans le contexte des relations interethniques est erronée.

Le rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, consécutif à sa visite en Moldova du 26 au 28 avril 2009, évoqué par les experts du Comité consultatif, comprend des informations sur les mauvais traitements infligés par la police à des personnes privées de liberté à la suite des événements d'avril. Dans leurs commentaires sur

le rapport précité, les autorités moldaves ont reconnu que des policiers avaient abusé de leur pouvoir sur des personnes détenues au lendemain des manifestations des 6 et 7 avril et exprimé qu'elles étaient prêtes à prendre des mesures fermes pour lutter contre ce phénomène. Les commentaires du ministère de l'Intérieur sur le rapport précité ne font pas état de plaintes des représentants de minorités nationales alléguant de violations de leurs droits.

Dans le but d'enquêter sur les événements qui se sont déroulés après le 5 avril 2009, le Parlement de la République de Moldova a adopté, le 20 octobre 2009, une Décision spéciale n° 43 sur les conclusions de la commission d'enquête visant à élucider les causes et les conséquences des événements qui ont suivi le 5 avril 2009. Conformément à cette décision, des représentants de tous les groupes politiques ont été invités à participer à la commission aux travaux de laquelle participeront des représentants de la société civile, des experts et des représentants des organisations internationales. La commission soumettra au parlement un rapport d'enquête concernant les événements du 5 avril dans un délai de 60 jours.

Les ministères et autres organisations publiques compétentes, y compris des membres du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles, après examen du IIIe avis sur la Moldova, notent que le texte de ce document comprend des déclarations mais pas de sources ni d'exemples concrets de violations des droits des minorités nationales, en particulier dans les cas évoqués de discrimination, de harcèlement et autres actes intolérants contre les représentants de certains groupes ethniques, religieux et immigrés. On y relève une série d'inexactitudes, en particulier dans l'analyse du système d'éducation dans les langues minoritaires, etc.

Il convient de noter que, pour mettre en œuvre les recommandations du Conseil de coordination, on a déjà commencé à prendre des mesures énergiques dans le cadre du processus d'élaboration des commentaires en question. Ainsi, s'agissant du statut du Bureau des relations interethniques (*voir p. 18, 194*), il faut mentionner qu'un nouveau règlement du Bureau des relations interethniques est en cours d'élaboration, lequel, après avoir été approuvé par décision spéciale du gouvernement, aidera à accroître le rôle et l'importance du Bureau dans le processus d'harmonisation des relations interethniques à une nouvelle étape de l'intégration européenne de la Moldova. Concernant le renforcement du rôle d'intermédiaire du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles dans le dialogue avec les autorités (*voir p. 176, 199*), des réunions ont eu lieu entre les membres du Conseil de coordination et M. Vladimir Filat, Premier ministre de la République de Moldova (le 13 octobre 2009) ainsi qu'avec M. Marian Lupu, député, candidat à la présidence (le 20 octobre 2009). S'agissant du soutien apporté à la minorité rom (*voir p. 28, 29, 51, 197*), le projet international « Les Roms de la République de Moldova : situation actuelle et perspectives » a été présenté le 6 novembre. Ce projet est mis en œuvre par des organisations publiques roms en collaboration avec le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille et le ministère de la Santé, et avec le concours du Bureau des relations interethniques.

L'examen du IIIe avis sur la Moldova permet d'énoncer que les conclusions, recommandations et listes de préoccupations, figurant dans la partie I « Principaux constats » et dans la partie II « Conclusions article par article » sont généralisées dans la partie III « Remarques conclusives » dont la teneur pourrait servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres sur la Moldova. Dès lors, les présents commentaires reflètent la position des autorités moldaves ainsi que celle des représentants des organisations non gouvernementales sur le contenu de la partie III « Remarques conclusives », figurant aux paragraphes 192-200.

Commentaires sur les paragraphes 192-200 de la partie III « Remarques conclusives »

Paragraphe 192

Conformément aux renseignements fournis par le **Bureau national de statistiques**, le recensement de la population de 2004 a été réalisé dans le respect des « Principes et recommandations pour les recensements de la population et du logement », élaborés par la Division de la statistique de la Commission économique pour l'Europe (CEE), le Bureau statistique des communautés européennes (EUROSTAT) et l'Onu. Il concernait tous les citoyens de la République de Moldova, les ressortissants étrangers ainsi que les apatrides résidant dans la République.

Toutes les catégories de personnes, quelle que soit leur origine ethnique, ont été interrogées selon un programme commun de recensement (questionnaire commun) qui comprenait toutes les entrées recommandées, y compris les entrées optionnelles correspondant aux spécificités du pays. La réponse à la question à l'entrée « nationalité » qui signifie, au sens démographique, l'appartenance à un *groupe ethnique*, a fourni des données sur l'origine ethnique de la personne interrogée (entrée optionnelle). Les informations sur la maîtrise des langues ont été examinées sous trois angles : langue maternelle, langue parlée et autres langues connues par la personne interrogée ; ces renseignements étaient aussi indiqués comme optionnels dans les recommandations de la CEE, de l'Onu et d'Eurostat.

Le programme du recensement (y compris la formulation des questions) a été concerté avec toutes les autorités publiques concernées et approuvé par la Commission républicaine pour le recensement de la population.

Compte tenu de la nature délicate et subjective des questions sur l'origine ethnique/la langue, il faut noter qu'on a constaté certaines erreurs dans les questionnaires dues soit aux personnes interrogées ou soit à celles chargées du dépouillement. Elles étaient toutefois insignifiantes et n'ont pas eu d'impact décisif sur le résultat final du recensement.

Les résultats du recensement de la population effectué en 2004 font apparaître un changement de la structure nationale de la population avec l'augmentation de l'émigration de personnes appartenant aux minorités nationales. Cet élément est corroboré par les données statistiques actuelles. Le taux de natalité de toutes les minorités nationales a aussi baissé, à cause surtout de la crise économique mais aussi de la pyramide des âges de la population. Le pourcentage des Moldaves est passé de 64,5 % en 1989 à 75,8 % en 2004.

Mentionnons par ailleurs que les résultats du recensement de la population de 2004 mentionnés par le Conseil de coordination, ne comprennent pas les données sur la population des régions orientales et de la commune de Bender, comme l'indique le IIIe rapport étatique soumis au Comité consultatif en février 2009.

Le recensement séparé des régions orientales de la République de Moldova (Transnistrie) a été effectué par les autorités non reconnues le 11 novembre 2004. Selon ses résultats, la population totale de la « République transnistrienne moldave » en 2004 était de 550 000 personnes, illustrant la nette diminution de la population en comparaison de 1989 où elle comptait 679 000 personnes.

La structure ethnique de la région en question s'est aussi modifiée. Le recensement de 2004 indique que les Moldoves représentaient 31,9 % de la population, les Russes 30,3 %, les Ukrainiens 28,8 % et les autres nationalités 9 %.

Notons également que le rapport définitif sur les résultats du recensement montre que 6 % de la population de la République de Moldova n'étaient pas concernés par la procédure (familles entièrement expatriées).

En vue de préparer le prochain recensement (prévu en 2010 par le Bureau national des statistiques), un nouveau programme sera élaboré qui comprendra les propositions et les besoins d'information des pouvoirs publics compétents, y compris les recommandations du Groupe d'experts international sur le suivi du recensement de 2004.

Le Bureau national des statistiques a élaboré le projet de loi sur le recensement général de 2012 qui, une fois adopté par le Parlement de la République de Moldova, formera le cadre juridique du recensement de la population et contribuera à l'exclusion de toute subjectivité et de tout volontarisme dans sa préparation et son déroulement.

Les résultats du recensement concernant la minorité **rom** ont été influencés par le fait que la majorité des Roms émigrent avec leur famille et que ce nombre n'a pas été pris en compte. Mentionnons que dans le recensement de 1989, 11 571 personnes s'identifiaient comme Roms (0,3 % de la population), alors qu'en 2004, les Roms représentaient 0,4 % de la population (12 271 personnes).

Conformément aux informations fournies par le **ministère des Technologies de l'information et de la Communication**, en raison de certaines mesures prises pour mettre en œuvre le Système national des passeports et pour les introduire dans les registres de l'Etat civil, des données sur 12 901 Roms ont été collectées avant le 26 octobre 2009 (dont 12 138 ont reçu des cartes d'identité de la République de Moldova, 10 836 personnes des passeports de la République de Moldova, 14 personnes des permis de séjour réservés aux ressortissants étrangers, 1 personne une carte d'identité d'apatride résidant dans la République de Moldova, 616 personnes ont été inscrites dans le cadre du projet RG (formulaire n° 9, passeport de type soviétique).

Il ressort des statistiques précitées que l'avis des dirigeants des organisations publiques roms, selon lequel la minorité rom en Moldova est plus nombreuse que ne l'indiquent les données officielles, est sans fondement.

Paragraphe 193

De l'avis des **Avocats parlementaires**, les allégations du Comité consultatif selon lesquelles les personnes appartenant à certains groupes, comme les immigrés non européens et les Roms, sont souvent victimes de l'intolérance, correspondent à la réalité.

Dans ce contexte, les Avocats parlementaires encouragent les autorités à étudier attentivement les recommandations du Comité consultatif an matière de contrôle de la discrimination.

L'Institution des Avocats parlementaires en Moldova a recensé certains cas de discrimination pour des motifs d'appartenance ethnique, concernant surtout la minorité rom. Les allégations des requérants ont été confirmées pendant l'enquête sur des affaires analogues (attitudes xénophobes de l'administration d'un établissement préscolaire à l'égard des parents d'origine rom, limitation

injustifiée de l'accès aux installations de loisir à des personnes appartenant à la minorité rom). Les Avocats parlementaires ont mené une enquête sur ces affaires et ont demandé instamment aux autorités responsables de prendre certaines mesures pour prévenir ces cas à l'avenir. Même si seuls quelques cas de discrimination de personnes appartenant à la minorité rom ont été signalés, cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y a pas de problème dans ce domaine. La population rom n'est pas suffisamment sensibilisée à ses libertés et à ses droits fondamentaux. Les informations diffusées par les médias révèlent les problèmes débouchant sur la marginalisation et l'exclusion sociale des Roms. Dans ce contexte, les autorités doivent prendre des mesures pour sensibiliser les Roms à leurs droits⁵.

Les abus de la police ont aussi fait l'objet de plaintes reçues par les Avocats parlementaires. Des ressortissants d'autres pays (africains ou asiatiques) se sont plaints de mauvais traitements de la part de la police (par exemple, interpellation abusive dans la rue sous prétexte de vérifier la légalité de leur résidence sur le territoire de la République de Moldova). Par ailleurs, les Avocats parlementaires ont été informés de cas de ressortissants étrangers résidant légalement dans le pays qui se sont plaints de la violation de leurs droits tels qu'énoncés par la Constitution de la République de Moldova, violation qui s'est manifestée par une attitude tendancieuse des collaborateurs du Bureau des migrations et de l'asile qui dépend du ministère de l'Intérieur. Ils se seraient heurtés en particulier à des difficultés indues pour obtenir les documents nécessaires (certificat d'immigration) pour prolonger leur permis de séjour et pour obtenir la nationalité moldave même s'ils remplissaient toutes les conditions requises.

En examinant les rapports en question, les Avocats parlementaires ont déclaré que, malgré le facteur humain, ces litiges étaient dus à l'absence de réglementation concernant la procédure de délivrance, de prolongation, de suspension et d'abrogation des certificats d'immigration, de permis de travail, de confirmation du rapatriement dans la République de Moldova, laquelle était prévue pour la fin de 2004, selon le Plan d'action du gouvernement pour le 4^e trimestre 2004, adopté par décision gouvernementale n° 1072 du 29 septembre 2004.

Les Avocats parlementaires ont aussi été saisis de descentes de police abusives et fréquentes dans les lieux de culte musulmans. Considérant les actions de la police comme inadaptées à la situation, alors que la Constitution de la République de Moldova garantit la liberté de religion et invite à promouvoir le principe de la tolérance et du respect mutuel, les Avocats parlementaires ont soumis au ministre de l'Intérieur une lettre de conseils l'encourageant à prévenir les actes d'intimidation injustifiés des Musulmans commis par les collaborateurs des services de police placés sous sa juridiction.

Dans ce contexte, les Avocats parlementaires soutiennent la recommandation du Comité consultatif et insistent sur l'élargissement de la formation de la police dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités ainsi que sur l'introduction de programmes destinés à former la police à travailler dans un environnement multiculturel.

Après examen des conclusions et recommandations du Comité consultatif, **le Bureau des migrations et de l'asile** qui dépend du ministère de l'Intérieur, a présenté ses commentaires.

Conformément au règlement du Bureau des migrations et de l'asile, adopté par ordonnance du ministère de l'intérieur n° 234 du 18 juin 2009, le Bureau est responsable de contrôler et de superviser la législation dans le domaine de l'immigration, de l'enregistrement et de la délivrance de certificats aux ressortissants étrangers, de constituer une base de données sur les mouvements

⁵ Les Avocats parlementaires ont abordé ces questions dans leur Rapport sur le respect des droits de l'homme dans la République de Moldova, soumis au Parlement en 2007.

migratoires, de surveiller le régime de résidence des ressortissants étrangers et des apatrides dans la République de Moldova, de lutter contre l'immigration et le séjour clandestins, de prendre des mesures efficaces sur l'enquête, le retour, l'expulsion, la réadmission et la détention des étrangers. Sur la base de ces pouvoirs, il a déclaré ne pas avoir reçu à ce jour de signalement ou de plainte de ressortissants étrangers, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection humanitaire ou internationale portant sur des cas de mauvais traitements ou d'autres formes de discrimination à leur encontre ni de signalement ou de plaintes d'immigrants faisant état d'une attitude négative, du recours à la force, d'une détention illégale ou d'autres formes d'intimidation et de harcèlement.

Les questions relatives aux mécanismes de garantie et de respect des droits fondamentaux et des droits des minorités sont toujours abordées au cours de la formation professionnelle et spécialisée. On peut donc en conclure que la formation continue des collaborateurs dans ce domaine est assurée.

Afin de prévenir les actes criminels à l'encontre des ressortissants étrangers, des apatrides, des bénéficiaires de la protection humanitaire ou internationale, y compris des actes criminels d'origine « islamique », dans la stricte observation des obligations ministérielles et de la législation en vigueur dans le domaine de l'immigration et de la loi sur la police n° 416-XII du 18 décembre 1990, des mesures ont été prises pour effectuer des enquêtes statutaires et pour prévenir les actes criminels, mesures fondées sur les principes de la légalité, de l'égalité, de la non-discrimination et de la présomption d'innocence, qui sont essentielles pour assurer le respect de la loi et la sécurité publique.

Des mesures sont prises pour prévenir et combattre les actes et les attitudes discriminatoires en promouvant les principes d'égalité, de non-discrimination et de tolérance dans le travail, en formant les collaborateurs aux droits de l'homme et aux libertés, aux spécificités du travail dans un environnement multiethnique et en définissant clairement les obligations et responsabilités ministérielles.

Les visas de départ et d'entrée sont délivrés aux ressortissants étrangers qui résident de manière permanente ou temporaire dans la République de Moldova, conformément au para. 11 de la Décision du gouvernement n° 376 du 6 juin portant sur les mesures supplémentaires de mise en œuvre du Système national des passeports (annexe 2, règles de séjour des ressortissants étrangers et des apatrides dans la République de Moldova), dans le respect de l'égalité, de la non-discrimination et des critères définis.

Le ministère de l'Intérieur a élaboré un projet de loi sur le régime des ressortissants étrangers dans la République de Moldova qui est actuellement en examen au parlement. L'adoption de cette loi contribuera à introduire une nouvelle procédure de délivrance des documents aux ressortissants étrangers et à garantir le droit de ces derniers et des apatrides à résider dans la République de Moldova conformément aux règles européennes.

L'un des principaux axes d'activité du Bureau des migrations et de l'asile consiste à intégrer les ressortissants étrangers, notamment en élaborant des programmes complexes d'intégration locale et sociale correspondant aux spécificités et critères requis et assurant l'intégration du groupe concerné dans la société de la République de Moldova.

Le Bureau des migrations de l'asile contribue à enseigner la langue d'Etat, condition préalable à l'intégration pleine et entière dans la société des immigrés et des personnes demandant la

protection humanitaire et internationale, et qui garantit leur participation au marché du travail, ce qui est aussi une forme constructive d'intégration socio-économique.

Outre les conclusions du Comité consultatif concernant les manifestations d'intolérance, les insultes et les actes discriminatoires, il est nécessaire de faire état de l'opinion de la communauté juive de la République de Moldova exprimée pendant les débats sur le IIIe avis sur la Moldova, à savoir qu'en ce qui concerne les relations interethnique, il y a loin de la loi à la pratique assurant l'application des principes d'égalité et de non-discrimination. On constate une augmentation des actes antisémites et de vandalisme dans les cimetières juifs, la négation de la Shoah, la promotion du fascisme qui trouve un écho dans les médias moldaves (journaux, revues, sites web) et dans les activités éditoriales.

Dans le même temps, dans le droit fil des recommandations du Comité consultatif, les autorités moldaves continueront de répandre les valeurs de tolérance et de respect des immigrants, des réfugiés, des bénéficiaires de la protection humanitaire résidant dans la République de Moldova, à former leurs collaborateurs à l'esprit des normes juridiques et aux principes de non-discrimination, de légalité et d'égalité ainsi qu'à renforcer les garanties nationales juridiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Compte tenu de l'absence de lois spéciales sur la prévention de la discrimination dans la République de Moldova contrairement à ce qui se fait dans de nombreux pays, le ministère de la Justice de la République de Moldova a élaboré un projet de loi sur la prévention et la lutte en matière de discrimination. Il faut noter néanmoins que le cadre législatif de la République de Moldova est en accord avec les meilleures pratiques internationales en la matière, et même sans l'introduction d'une loi, il inclut des dispositions qui régissent déjà ce domaine. Le projet de loi précité a été soumis au gouvernement le 30 septembre 2008. Il a été renvoyé au ministère de la Justice pour finalisation sur les instructions du gouvernement n° 2503-103 du 18 mai 2009. Le 25 juin 2009, le projet de loi a été soumis à plusieurs reprises aux autorités compétentes pour qu'elles fassent des propositions sur son contenu (lettre du ministère de la Justice n° 03/4144).

S'agissant de l'avis du Comité consultatif selon lequel les médias alimentent l'intolérance contre les catégories de personnes susmentionnées, il convient de remarquer que le Conseil de coordination de l'audiovisuel n'a pas encore reçu de plaintes de représentants des minorités nationales à propos d'actes discriminatoires des médias qui sont sous la juridiction de la République de Moldova. Même si la législation en vigueur, notamment l'article 6(1) du Code des médias de radiodiffusion, interdit à ceux-ci de diffuser des programmes contenant toutes formes d'incitation à la violence pour des motifs de race, de religion, de nationalité ou de sexe, elle ne permet toutefois pas aux autorités de définir l'orientation politique des médias, ni de les inciter à jouer un rôle positif favorisant l'harmonie interethnique.

Paragraphe 194

Il convient d'apporter quelques précisions concernant les conclusions du Comité consultatif énoncées dans ce paragraphe. Ainsi, conformément à la loi sur le gouvernement de la République de Moldova, le Bureau des relations interethniques est un organe de l'administration publique centrale qui met en œuvre la politique publique de la République de Moldova dans le domaine des relations interethniques.

Le Bureau a succédé juridiquement en 2005 au Département des relations interethniques qui a ainsi été rebaptisé comme les autres organes administratifs centraux appelés « Départements ».

Le Règlement du Bureau des relations interethniques, adopté par décision du gouvernement n° 1013 du 3 octobre 2005, accorde des pouvoirs plus étendus à cet organe que n'en avait le Département des relations interethniques. Dans le cadre de la réforme de l'administration publique centrale en 2008, le gouvernement de la République de Moldova a adopté un plan de développement institutionnel du Bureau des relations interethniques pour 2009-2011 : le Bureau est un organe de l'administration publique centrale qui est chargé de l'élaboration de la politique publique dans le domaine des relations interethniques, du contrôle du respect des droits des minorités nationales, du soutien de la diaspora moldave et de l'usage des langues parlées sur tout le territoire de la Moldova, en élaborant et en adaptant la législation nationale aux normes internationales, en prenant en compte les spécificités multiethniques, multiculturelles, multilingues et régionales des minorités nationales, avec l'aide des organisations de la société civile et des organisations internationales.

Le Bureau des relations interethniques est demeuré dans la structure de l'administration publique centrale conformément aux modifications et ajouts introduits dans la loi sur le gouvernement de la République de Moldova (article 24 dans la version LP21-XVIII du 18 septembre 2009).

Les activités du Bureau sont financées sur le budget de l'Etat. Le niveau des ressources allouées aux activités du Bureau des relations interethniques n'a pas baissé ces dernières années. Les ressources attribuées aux manifestations culturelles sont utilisées pour organiser des festivals, des tables rondes et d'autres activités avec la participation de représentants de toutes les minorités nationales, dans un souci de promotion de la diversité culturelle, de l'instauration de la tolérance interethnique et du dialogue culturel, et du renforcement de la société civile (à titre d'exemple, citons le Festival multiethnique annuel, les festivals multiethniques pour les enfants, les Journées de la littérature et de la culture slavonnes).

Par ailleurs, compte tenu du large éventail des responsabilités du Bureau des relations interethniques, de son rôle positif dans la promotion des principes du multiculturalisme et du multilinguisme, de ses fonctions de coordinateur de la mise en œuvre et du contrôle d'un certain nombre de normes internationales dans le domaine des droits des minorités nationales et d'autres champs d'activités visant à soutenir l'identité ethnoculturelle des minorités nationales, les représentants des organisations ethnoculturelles et des membres du comité de direction du Conseil de coordination ont proposé à plusieurs reprises d'élargir le statut du Bureau des relations interethniques pour en faire une autorité publique centrale aux larges pouvoirs chargée d'élaborer les politiques publiques, de prévenir et combattre la discrimination, et de garantir les droits spécifiques des minorités nationales. Cette proposition a été notamment avancée au cours des réunions des membres du Conseil de coordination avec M. Vladimir Filat, Premier ministre de la République de Moldova (le 13 octobre 2009) ainsi qu'avec M. Marian Lupu, député, candidat à la présidence (le 20 octobre 2009). Cette proposition sera examinée dans le cadre de la réorganisation de l'administration publique centrale conformément à la loi LP21-XVIII du 18 septembre 2009.

Un nouveau règlement du Bureau des relations interethniques est en cours d'élaboration ; après adoption par décision du gouvernement, il permettra d'élargir le rôle du Bureau et de lui donner plus d'importance dans le processus d'harmonisation des relations interethniques à une nouvelle étape de l'intégration européenne de la Moldova.

S'agissant des recommandations du Comité consultatif relatives au soutien apporté à d'autres institutions chargées de la protection des minorités nationales, les préoccupations des experts du Comité consultatif sont fondées, l'Unité du ministère de l'Education chargée des questions d'éducation des minorités ayant été démantelée en 2007 et rien n'ayant été fait à ce jour pour la

reconstituer. Le Comité consultatif a formulé un certain nombre de recommandations visant à développer un système d'enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires.

Pour ce qui est des plaintes des minorités numériquement moins importantes portant sur l'absence de soutien à la conservation de leur culture et de leur langue, il convient d'apporter les explications suivantes.

Les résultats du dernier recensement de la population, effectué en 2004, indiquent qu'il existe des groupes ethniques numériquement faibles qui sont dispersés dans tout le pays, chacun comptant moins de 1 000 personnes. Parmi eux, citons : les Arméniens, les Allemands, les Tatars, les Azerbaïdjanais, les Géorgiens, les Grecs, les Ouzbeks, les Tchouvaches, les Lituaniens, les Lettons, les Ossètes, les Coréens, les Estoniens, les Italiens, etc. ...⁶ Les représentants des groupes ethniques précités (14) ont créé leurs organisations publiques au niveau de la République. Les dirigeants de ces organisations sont des membres à part entière du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles sous l'égide du Bureau des relations interethniques. Ils participent régulièrement aux débats sur les questions de relations interethniques et aux réunions consultatives tenues avec les dirigeants de l'Etat. Les organisations ethnoculturelles des minorités nationales sont également actives au niveau local dans les communes de Chisinau et de Balti.

Les représentants des minorités nationales numériquement moins importantes et leurs organisations publiques ont la possibilité de bénéficier de diverses formes de soutien public, à la fois sur le plan législatif et sur le plan pratique. Ainsi, la législation en vigueur dans la République de Moldova garantit l'égalité des droits et des chances dans différents domaines à toutes les minorités nationales indépendamment de leur taille. Il existe un système public d'établissements préuniversitaires ; le droit de constituer des organisations publiques⁷ est garanti ; les salles de la Maison des nationalités⁸ sont mises gratuitement à disposition pour l'organisation de manifestations culturelles nationales (expositions, festivals, réunions, catéchisme) ; à la demande du Bureau, les médias rendent compte gratuitement des activités culturelles nationales ; les représentants des minorités numériquement moins importantes sont encouragés à développer des contacts et des relations avec leur « Etat-parent » et à en recevoir le soutien : Arménie, Azerbaïdjan, Grèce, Allemagne, Italie, Lituanie, Estonie, etc. ...

Paragraphe 195

La Constitution de la République de Moldova prévoit que les cultes religieux ont la liberté d'agir conformément à leurs statuts dans les limites de la législation en vigueur. L'Etat garantit, quant à lui, la liberté de conscience et de religion dans la République de Moldova.

⁶ D'après le recensement de 2004, les minorités numériquement moins importantes suivantes disposent d'organisations publiques qui leur sont propres : Arméniens : 1829 personnes, Allemands : 1616, Tatars : 974, Azerbaïdjanais : 891, Géorgiens : 501, Grecs : 482, Ouzbeks : 416, Tchouvaches : 287, Lituaniens : 259, Lettons : 185, Ossètes : 147, Coréens : - 116, Estoniens : 77, Italiens : 64.

⁷ Selon le Bureau des relations interethniques, nombre d'organisations publiques enregistrées au niveau de la République qui appartiennent aux minorités numériquement moins importantes : Arméniens : organisations ethnoculturelles, Allemands : 2, Tatars : 2, Azerbaïdjanais : 3, Géorgiens : 1, Grecs : 2, Ouzbeks (y compris des représentants de l'Asie centrale) : 1, Tchouvaches : 1, Lituaniens : 3, Lettons : 1, Ossètes : 1, Coréens : 1, Estoniens : 1.

⁸ Les manifestations culturelles nationales qui ont eu lieu à la Maison des nationalités au cours de 2009 ont été organisées par les Allemands : 4, Grecs : 3, Italiens : 2, Géorgiens : 2, Estoniens : 12, cours de catéchisme.

Conformément aux conclusions des **Avocats parlementaires**, les difficultés dont font état les représentants du culte musulman pour faire reconnaître officiellement l'Islam en Moldova, attestent la violation du droit constitutionnel à la liberté de conscience par les autorités.

A cet égard, les Avocats parlementaires soulignent la nécessité de maintenir un dialogue avec les représentants du culte musulman à propos de la reconnaissance officielle de l'Islam en Moldova.

Selon les commentaires du **ministère de la Justice**, le Département des cultes, qui dépend de ce ministère, prend des mesures pour assurer l'examen des demandes des représentants du culte musulman en stricte conformité avec la législation. Le ministère estime que le Conseil spirituel des Musulmans de Moldova s'est vu refuser l'enregistrement pour non-conformité aux critères d'enregistrement. Le 11 février 2008, le Conseil spirituel des Musulmans de la République de Moldova a représenté une demande d'enregistrement au ministère de la Justice. L'examen des documents soumis pour enregistrer les statuts de cette organisation montre qu'il ne répondait pas aux critères prévus par la loi. Les informations sur ce point fournies par le ministère de la Justice figurent dans le III^e rapport étatique. (*Voir aussi observations concernant l'article 8 de la Convention-cadre*).

Il convient de noter que, pour mettre en œuvre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté de religion, le ministère de la Justice a élaboré et présenté un projet de loi modifiant l'article 54 du Code des infractions administratives de la République de Moldova, approuvé par la décision du gouvernement n° 429 du 15 juillet 2009 et soumis au parlement. Ce projet de loi prévoit l'abrogation de la procédure d'expulsion de ressortissants étrangers pour sanctionner, en vertu de l'article 54 (paragraphe 4), un délit, notamment celui de mener des activités religieuses dans des lieux publics sans consentement préalable des autorités locales. Le présent projet de loi a été élaboré pour éviter de futures condamnations de la République de Moldova par la Cour européenne des droits de l'homme. Il a fait l'objet d'une concertation avec d'autres autorités de la société civile puis a été soumis à un examen anticorruption et au parlement pour examen le 23 octobre 2009 (par lettre du ministère de la Justice n° 03/6539). Le projet de loi précité a été élaboré à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Mashaev c. Moldova*, qui faisait remarquer que la limitation de la liberté religieuse prévue à l'article 200 (paragraphe 3) du Code des infractions administratives abrogé, et incluse dans un nouveau code des infractions, ne correspondait pas aux besoins et aux exigences sociales d'une société démocratique. L'article 54 du Code des infractions administratives limite « toute activité religieuse des cultes enregistrés ou non enregistrés contrevenant à la loi sur les cultes et à ses parties ». Toutefois, cet article ne fixe pas de limite à la liberté de croyance et de religion et ne forme donc pas une base suffisante pour faire respecter les règles de comportement social par un individu. A cet égard, l'article 54 (paragraphe 3) a été révisé et permet aux autorités de limiter la liberté de croyance et de religion lorsque sa manifestation porte atteinte à la sécurité, à l'ordre, à la santé et à la moralité publique et qu'elle viole des droits et des libertés d'autrui. Etant donné qu'un grand nombre de Musulmans vivant dans la République de Moldova sont des ressortissants étrangers, la mesure prise est d'une importance toute particulière pour garantir leurs droits à la liberté religieuse.

Il convient de noter que l'enregistrement de l'Islam comme religion officiellement reconnue fait l'objet d'un accueil mitigé et n'a pas toujours le soutien des personnes appartenant à d'autres cultes religieux à cause des spécificités du processus historique de la Moldova, comme l'ont mentionné à plusieurs reprises les dirigeants des organisations ethnoculturelles membres du Conseil de coordination placé sous l'égide du Bureau des relations interethniques. Dans le même temps, certains dirigeants des organisations ethnoculturelles des minorités nationales adhérant à l'Islam (en particulier les Azerbaïdjanais) estiment qu'ils doivent s'unir et choisir, par décision

collective, un représentant de leur communauté en vue de l'enregistrement d'une seule organisation religieuse musulmane.

Paragraphe 196

Lorsqu'on examine toutes les dispositions et positions énoncées dans le IIIe avis, on ne peut souscrire avec un grand nombre d'entre elles, en particulier celles concernant les problèmes relatifs à l'enseignement de la langue d'Etat et des langues minoritaires.

Mentionnons que la République de Moldova a pris de nombreuses mesures concrètes pour régler ses problèmes, notamment la modification et l'harmonisation de la législation nationale avec les normes européennes, en engageant un dialogue sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en organisant des cours spéciaux dans la langue d'Etat pour la population adulte et améliorant l'enseignement de la langue d'Etat dans différents établissements éducatifs, etc. ... comme en fait état le IIIe rapport étatique de la Moldova.

Selon les informations fournies par le **ministère de l'Education**, la langue d'Etat doit être enseignée au moins quatre heures par semaine dans les établissements scolaires où l'enseignement est prévu dans d'autres langues. Il existe aussi d'autres mécanismes pour élargir l'enseignement de la langue d'Etat aux élèves appartenant à des minorités nationales : étude optionnelle : une heure, programme individuel : une heure, enseignement d'un certain nombre de disciplines dans la langue d'Etat (histoire, géographie, etc. ...), introduction de méthodes d'enseignement dans deux langues (langue d'Etat et langue russe).

Outre les conclusions figurant dans le IIIe rapport étatique de la République de Moldova, nous estimons qu'il convient, en ce qui concerne l'enseignement de la langue d'Etat à la population adulte, d'attirer l'attention du Comité consultatif sur les mesures visant à l'intégration linguistique des minorités culturelles qui sont prises par l'Association nationale des formateurs européens de Moldova (ANTEM).

L'ANTEM (licence séries A MMII, n° 030642) est une organisation spécialisée dans l'enseignement linguistique aux membres des minorités et aux ressortissants étrangers, dans la promotion du dialogue interculturel et la mise en œuvre des règles de l'usage de la langue d'Etat dans la République de Moldova. L'ANTEM a pour objet de promouvoir l'intégration civile, socioculturelle et professionnelle et la tolérance interethnique au moyen de la formation et en créant un environnement linguistique favorable. Ses principales missions sont les suivantes :

- assister et former les formateurs locaux aux méthodes d'enseignement linguistique aux adultes appartenant à des minorités ;
- apporter une aide didactique aux différents niveaux de formation ;
- dispenser une formation linguistique aux personnes appartenant à des minorités pour assurer leur intégration dans la société ;
- proposer des formations avec un matériel moderne ;
- organiser des conférences méthodologiques et pratiques ;
- veiller à l'adaptation linguistique et culturelle ;
- organiser la formation des enseignants ;
- lancer des campagnes d'information ;
- élargir le réseau.

Des accords de coopération avec les collectivités locales de Basarabeasca, de Briceni, de Balti, de Ceadir-Lunga, d'Ocnita et de Comrat ont été conclus pour contribuer à mettre en œuvre et à soutenir financièrement le programme de formation linguistique.

Des cursus de formation longue durée et des stages de formation à l'intégration linguistique ont été organisés à Chisinau, Congaz, Basarabeasca, Ceadir-Lunga, Taraclia, Cahul, Vulcanesti, Balti, Drochia, Ocnita et Briceni.

La majorité des stagiaires ont justifié leur participation aux stages de formation de la manière suivante : 26 % : « Je voudrais connaître la langue d'Etat », 25 % : « Condition requise pour l'emploi », 18 % : « Possibilité de promotion », etc. ...

Ainsi, toutes les activités vouées à la promotion de la langue d'Etat et à l'enseignement à la population adulte sont menées conformément à la législation en vigueur dans la République de Moldova avec l'aide, y compris financière, des autorités publiques.

Une des priorités du Plan d'action du gouvernement « Intégration européenne : liberté, démocratie, prospérité » pour 2009-2013, est d'élaborer et de mettre en œuvre un programme public pour l'enseignement et l'usage de la langue d'Etat par les citoyens appartenant à des minorités nationales, y compris les fonctionnaires et les élus locaux.

Tout en tenant compte de l'évaluation positive commune que le Comité consultatif fait de l'approche adoptée par la Moldova pour garantir l'accès à l'enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires, le **ministère de l'Education** relève un certain nombre de grandes inexactitudes figurant dans le IIIe avis sur la Moldova (Voir p. 26, 123, 126, 130, 132, 135, 140).

Le ministère de l'Education a réalisé un dossier pédagogique-didactique qui regroupe les normes en matière d'enseignement, les programmes scolaires, des orientations méthodologiques, des manuels, des programmes et des tests pour les examens publics en langue et en littérature ukrainienne, russe, gagaouze et bulgare, pour les grades 1-9 dans le cadre du système de l'enseignement obligatoire dans le secondaire. Toutes les bases méthodologiques de l'enseignement des langues minoritaires sont élaborées simultanément selon une conception commune, et bénéficient d'un financement d'une seule et même source. A partir de l'année scolaire 2002-2003, le ministère a introduit une nouvelle discipline obligatoire « Histoire, culture et tradition des peuples (ukrainien, russe, gagaouze, bulgare) » dans les programmes scolaires et élabore actuellement de nouveaux manuels en la matière. La discipline est enseignée aux personnes appartenant aux minorités nationales dans leur langue maternelle.

Les représentants des minorités nationales, plutôt que de choisir un enseignement dans leur langue maternelle ont tendance à choisir de l'étudier comme élément national comprenant un certain nombre de disciplines obligatoires et d'activités extrascolaires (cours de langue maternelle : 2 heures + cours de littérature : 1 heure + cours d'histoire et de culture : 1 heure = 4 heures par semaine). C'est pourquoi il n'est pas juste de lier l'indicateur du niveau de l'enseignement des langues maternelles avec le nombre d'écoles qui offrent un enseignement uniquement dans les langues maternelles. Actuellement, il n'y a en effet que quelques établissements de ce genre. Les membres des minorités nationales, qui appartenant une société moldave multilingue et multiculturelle, étudient quatre langues simultanément, à savoir la langue d'Etat, leur langue maternelle, le russe et une langue étrangère vivante.

On doit admettre que la publication de manuels en langue maternelle pour les élèves du lycée et de l'enseignement pré-universitaire pose quelques problèmes. Ces difficultés s'expliquent par

deux facteurs : le petit nombre d'élèves (300-500 élèves qui étudient leur langue maternelle) et l'absence des moyens nécessaires pour la publication. C'est pourquoi les programmes et aides méthodologiques pour l'étude – au niveau du lycée - de la langue maternelle sont élaborés et les manuels employés fournis gratuitement par les pays parents respectifs.

La République de Moldova, en s'appuyant sur un certain nombre d'universités, assure la formation qualitative des enseignants des langues minoritaires. Dans la période 1993 – 2008, des enseignants de langues (en ukrainien, russe, gagaouze et bulgare) ont été formés en nombre suffisant. La formation des enseignants des langues minoritaires passe aussi par les protocoles interministériels bilatéraux conclus entre la République de Moldova et l'Ukraine, la Russie et la Bulgarie, comme le mentionne le IIIe rapport étatique de la République de Moldova.

Le ministère de l'Education a invité plusieurs jeunes scientifiques roms à élaborer un programme d'enseignement de l'histoire et de la culture roms, qui a pris du retard faute de ressources financières. A ce sujet, le ministère de l'Education propose d'inscrire l'élaboration de ce programme au budget d'un des nombreux projets européens d'aide aux Roms, mis en œuvre dans la République par les organisations publiques et non-gouvernementales roms. La population rom de la République de Moldova présente certaines spécificités. Les Roms sont intégrés et assimilés dans l'environnement linguistique moldave. Ils ne connaissent donc pas leur langue maternelle et ne parlent que la langue d'Etat, même dans les zones où ils vivent en très grand nombre. La langue romani n'est parlée que dans cinq à six localités rurales rom. Ce facteur complique l'introduction de la langue rom comme discipline dans le système de l'éducation scolaire.

La conclusion du Comité consultatif selon laquelle un quota de 15% réservé aux élèves roms dans les établissements d'enseignement supérieur présuppose une limitation des filières d'étude possibles ne correspond pas à la réalité. La réglementation relative à l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur prévoit l'admission préférentielle des Roms. Le quota de 15% dans tous les établissements d'enseignement supérieur dans toutes les spécialités, concerne les catégories préférentielles de nouveaux étudiants, y compris les Roms. Il n'existe aucune limitation concernant la spécialité et la filière d'étude.

Dans le but de promouvoir les principes de tolérance et de dialogue interculturel, le ministère de l'Education a entamé la révision des normes pédagogiques et des programmes scolaires dans toutes les disciplines, indépendamment de la langue d'enseignement. Le contenu des disciplines doit refléter, entre autres, les valeurs de tolérance, de dialogue interculturel et de respect mutuel.

Conformément à la législation en vigueur, les parents ont le droit de choisir les langues d'enseignement de leurs enfants. Il existe 280 écoles proposant un enseignement en langue russe. 37 d'entre elles dispensent un enseignement en ukrainien, 54 en gagaouze, 30 en bulgare, 2 en hébreu, 1 en polonais et 1 en allemand.

S'agissant de l'usage de la langue russe dans le système éducatif, qui vient d'être évoqué à cause de l'évolution historique de la République de Moldova, elle a toujours été utilisée comme moyen de communication par les minorités nationales vivant sur le territoire en question. Cela explique l'existence d'un grand nombre d'écoles proposant un enseignement en langue russe qui accueillent des personnes issues des minorités nationales (en comparaison des écoles proposant un enseignement dans les langues minoritaires nationales).

Par ailleurs, une augmentation injustifiée du nombre d'écoles proposant un enseignement dans les langues minoritaires nationales pourrait pousser des étudiants à aller à l'étranger faute

d'établissements d'enseignement supérieur proposant un enseignement dans leur langue maternelle.

Paragraphe 197

S'agissant de la situation des Roms dans la République de Moldova - et dans le contexte de l'avis du Comité consultatif -, notons que le statut des Roms n'est pas différent de celui des autres minorités nationales. Aucun acte législatif ou normatif n'empêche les Roms de bénéficier de leurs droits fondamentaux à la vie, à la santé physique et mentale, à l'éducation, à la liberté de circulation, à la vie familiale et à la vie personnelle, au travail et à la protection sociale ou au droit de voter et d'être élu.

Les Roms ont donc les mêmes droits, libertés et obligations que les autres minorités nationales. Les différences n'existent que dans les perceptions, intentions et principes de la vie socioculturelle qui sont propres à chaque communauté.

Un Plan d'action pour les Roms pour 2007-2010 a été adopté par décision du Gouvernement de la République de Moldova n° 1453 du 21 décembre 2006 en vue de créer les conditions nécessaires pour l'épanouissement socioculturel de la minorité nationale rom. Cela prouve à nouveau l'intention de la République de Moldova d'assurer l'intégration des Roms dans la vie socioculturelle du pays.

Compte tenu des recommandations du Comité consultatif, à savoir de prendre des mesures plus énergiques pour mettre en œuvre les plans d'action pour les Roms, il importe d'apporter les arguments suivants. L'adoption de ce document au niveau du gouvernement de la République de Moldova a marqué une nouvelle étape dans l'action des autorités visant à améliorer les conditions de vie des Roms et leur participation sociale et à mobiliser les moyens des ministères compétents et de l'administration publique locale dans ce processus. Les ministères compétents ont choisi parmi des spécialistes des coordinateurs chargés de la mise en œuvre de ce Plan d'action ; des fonctionnaires à différents niveaux ont appris à mieux connaître l'identité culturelle nationale des Roms ainsi que leur situation économique et socioculturelle. On a pris conscience qu'il était nécessaire de résoudre ces problèmes, et de développer la coopération entre les autorités et les organisations publiques roms. Du côté des Roms, le mouvement culturel national est devenu plus actif ; la réussite de leaders chez les jeunes, dans l'entreprise, dans le monde de la science, etc.... nous permet de parler d'un processus de formation d'une élite intellectuelle

Par ailleurs, dans le cadre des recommandations du Comité consultatif énoncées dans le IIIe avis sur la Moldova, il convient de présenter des informations supplémentaires sur les mesures prises en particulier par le ministère des Technologies de l'information et de la Communication, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille et le ministère de la Santé pour mettre en œuvre ledit Plan d'action.

Conformément à la page 32 du Plan d'action pour soutenir les Roms de la République de Moldova 2007-2010, l'entreprise publique « Registru », centre de ressources et d'informations publiques, s'emploie à informer la population des localités où les Roms vivent en grand nombre sur les services des documents d'identité fournis par le Système national des passeports. Des réunions sont organisées avec les représentants des collectivités locales et les organisations roms pour informer les personnes intéressées sur la législation concernant la procédure de départ ou d'entrée dans la République de Moldova, le séjour des ressortissants étrangers et des apatrides

dans le République de Moldova et le processus de délivrance des documents d'identité du Système national des passeports.

S'agissant de la déclaration des enfants à la naissance, y compris des enfants roms, le ministère des Technologies de l'information et de la Communication et le ministère de la santé ont pris un décret commun n° 114/476 du 12 décembre 2008, qui met en place un mécanisme de délivrance des certificats de naissance dans les établissements médicaux et approuve l'institution de bureaux pour l'enregistrement des enfants dans les maternités.

Le Bureau de l'état civil qui dépend du ministère des Technologies de l'information et de la Communication, a donc été chargé d'organiser la réception des documents pour l'enregistrement et la délivrance des actes d'état civil (y compris les formulaires complémentaires) dans les hôpitaux.

Le ministère de la Santé, qui a conclu avec les Bureaux d'état civil territoriaux des contrats d'utilisation gratuite, a placé les bureaux d'enregistrement des nouveau-nés dans les maternités à la disposition des Bureaux d'état civil.

Actuellement, des Bureaux d'enregistrement des nouveau-nés sont ouverts dans toutes les maternités. Pour augmenter le processus d'enregistrement des nouveau-nés, les Bureaux d'état civil dans les maternités, avec l'aide des médecins de famille, informent les femmes enceintes de l'ensemble des documents qu'elles doivent produire en entrant à l'hôpital pour enregistrer leurs enfants nouveau-nés. Le personnel médical des maternités participe à la collecte des documents nécessaires.

L'accès des Roms aux soins de santé est garanti en vertu de la législation en vigueur et de leurs droits constitutionnels.

Tous les citoyens de la République de Moldova, quels que soient leur origine ethnique, leur sexe, leur âge, etc. ont droit, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, aux soins d'urgence et aux soins ambulatoires dispensés dans le cadre du système d'assurance médicale obligatoire. Tous les enfants âgés de moins de 18 ans, tous les élèves de l'enseignement secondaire professionnel et spécialisé, les étudiants de l'enseignement supérieur, les femmes enceintes et les femmes dans les six à huit semaines suivant la naissance, les mères de plus de sept enfants, les enfants handicapés de 1^{re} catégorie, les personnes handicapées et autres appartiennent au groupe des personnes prises en charge par l'Etat.

Les frais de santé de la mère et des enfants à tous les niveaux du système de santé, sont pris en charge par l'Assurance médicale nationale.

Les enfants âgés de moins de un an reçoivent gratuitement de l'Hemofer et de la vitamine D2 pour prévenir le rachitisme et l'anémie.

Les enfants de 0 à 5 ans reçoivent gratuitement des médicaments, conformément au Programme de contrôle intégré des maladies infantiles dans le pays.

Les enfants âgés de 2 à 5 ans reçoivent gratuitement un traitement prophylactique antihelminthique.

Les femmes enceintes et les mères d'enfants de un an appartenant à ce groupe de population reçoivent une formation respectivement dans les écoles de femmes enceintes et les écoles maternelles, conformément à la réglementation en vigueur.

L'immunoprophylaxie parmi les Roms est mise en œuvre conformément au calendrier des vaccinations.

Par ailleurs, en vertu du Plan d'action pour 2009 signé par le ministère de la Santé et l'UNFPA, certaines mesures sont prises dans le domaine de la santé génésique dans le cadre du projet « Promotion de l'accès aux principaux services, sécurité humaine et inclusion sociale des groupes vulnérables de la République de Moldova ».

Ainsi, pour promouvoir l'accès des groupes vulnérables aux services de base, quarante travailleurs médicaux des localités où les Roms vivent en grand nombre ont été formés dans le domaine de la santé génésique et de la planification familiale du 22 juin au 3 juillet (médecins de famille, médecins des cabinets de santé génésique, assistants médicaux).

Mais, pour sensibiliser les Roms et améliorer leur accès à la santé génésique, le ministère de la Santé, en coopération avec le bureau de l'UNFPA en Moldova, a réalisé une campagne d'information sociale « N'oubliez pas ! La santé de votre famille dépend de la vôtre ».

La politique de protection sociale vise à améliorer les conditions de vie, à harmoniser la protection sociale, à maintenir un dialogue social et à lutter contre la marginalisation et l'exclusion sociale.

Dans le domaine de la protection sociale, la législation nationale garantit l'égalité des droits à l'assistance sociale pour tous les citoyens de la République de Moldova, indépendamment de leur appartenance à une minorité nationale.

La loi sur l'assistance sociale № 133-XVI du 13 juin 2008 a été adoptée afin d'assurer que les familles démunies reçoivent un revenu mensuel minimum comme allocation d'assistance sociale, fixé en fonction du revenu mensuel moyen global et de la demande d'assistance sociale.

La loi est appliquée aux familles dont les membres sont des ressortissants de la République de Moldova ou d'autres pays, des personnes apatrides et des réfugiés résidant en République de Moldova, conformément à la législation.

Le Programme national pour la création d'un système intégré des services sociaux pour la période 2008-2012 a été adopté par décision du Gouvernement n° 1512 du 31 décembre 2008. Il prévoit une politique globale pour aider les personnes en difficulté en leur offrant des services sociaux efficaces et de bonne qualité. Ces services sociaux visent à apporter une aide à court et à long terme, répondant aux exigences sociales des personnes concernées, réduisant l'exclusion sociale et améliorant leur qualité de vie tout en répondant aux objectifs du Plan d'action du Gouvernement « Intégration européenne : liberté, démocratie, prospérité », pour 2009-2013, et à ses parties relatives aux politiques sociales et d'intégration des minorités nationales.

Le développement d'un système intégré contribuera à l'inclusion sociale des personnes en difficulté (y compris d'origine rom) en garantissant le respect de leurs droits fondamentaux. Le système deviendra plus efficace sur le plan des coûts, touchera toutes les personnes demandant une aide sociale et influencera de manière positive les conditions de vie des citoyens, avant qu'elles ne s'aggravent, par une juste combinaison des mesures de prévention et de réinsertion et l'examen des cas au niveau de la communauté (ainsi que l'avance des frais engagés pour y remédier).

Dans ce contexte, le Service d'assistance sociale est fondé dans le cadre du Département de l'assistance sociale et de la protection familiale afin de développer l'infrastructure et d'élargir l'assistance sociale apportée aux personnes en difficulté.

La réglementation du Service d'assistance sociale, les modèles de descriptifs d'emploi pour les postes de directeur du Service d'assistance sociale, de d'assistant social superviseur et d'assistant social communautaire ont été adoptés par décret du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille № 54 du 10 juin 2009. L'assistant social est un acteur important dans la collectivité, qui constate et évalue les besoins des groupes socialement vulnérables et assure leur accès à l'assistance sociale. Il ou elle apporte une aide aux familles quelle que soit leur origine ethnique, afin de renforcer et d'assurer leur intégrité et d'aider les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le 10 juin 2009, une formation interne « Respect du principe de non discrimination » a été organisée au Ministère. Pendant cette formation, les collaborateurs du Ministère se sont familiarisés avec les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ainsi qu'avec le cadre législatif international et national dans le domaine concerné.

Dans la période du 22 au 27 mars 2009, une délégation de la République de Moldova comprenant des représentants des ministères compétents s'est rendue à Bucarest en Roumanie en vue d'étudier et d'adopter les pratiques adoptées par d'autres pays européens pour améliorer la situation socioculturelle de la population rom.

Cette visite a été organisée dans le cadre du projet sur l'aide au développement officiel à la République de Moldova financée par le Ministère des affaires extérieures de Roumanie et mise en œuvre par l'UNFPA Moldova. Cette visite a permis d'échanger des expériences dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques avec les représentants des institutions roumaines compétentes chargées de la promotion de l'accès aux services essentiels, et de la protection et de l'intégration sociales de la population rom. Au programme de la visite, des réunions d'officiels moldaves avec des représentants des autorités de l'Etat et des organisations non gouvernementales, notamment : le Ministère des affaires extérieures, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, de la recherche et de l'innovation, le Système d'assurance santé national, l'Agence nationale pour les Roms, le Centre rom d'intégration sociale et d'études. Les questions concernant la coopération entre les structures de l'Etat et les ONG, les besoins de la population rom, les spécificités ethnoculturelles des Roms et leur intégration sociale ont aussi été abordées pendant ces réunions.

S'agissant du développement économique des régions où des personnes appartenant à des minorités nationales vivent en grand nombre, en particulier les Roms, il convient de dire que les transformations économiques dans la République de Moldova touchent tous les citoyens du pays, quelle que soit leur nationalité. Selon le **ministère de l'Economie**, les stratégies et programmes nationaux planifient les activités du Gouvernement en faveur du développement de la structure socio-économique du pays. Citons notamment : la Stratégie de développement national pour 2008-2011 approuvée par la loi n° 295-XVI du 21 décembre 2007, la Stratégie de mobilisation de l'investissement et de promotion des exportations pour 2006-2015 adoptée par décision du Gouvernement n° 1288 du 9 novembre 2006, etc.... qui visent le développement socio-économique de toutes les localités du pays, y compris celles où les Roms vivent en grand nombre. Dans une situation socio-économique défavorable, causée par la crise économique mondiale, il est inopportun de donner la préférence à certaines localités.

Le Bureau des relations interethniques, en tant que coordinateur de la mise en œuvre et du contrôle du Plan d'action pour l'aide aux Roms 2007-2010 continuera à élargir sa collaboration avec les organisations publiques roms dans le contexte des conclusions et recommandations du Comité consultatif en vue d'améliorer la situation de la population rom dans la République de Moldova. (*Voir aussi observations pages 192,1996*).

Paragraphe 198

L'avis du Comité consultatif sur la représentation limitée des minorités nationales dans l'administration de l'Etat et dans la fonction publique est fondé. Il n'y a pas de représentation proportionnelle des minorités nationales, notamment des Roms et des minorités numériquement faibles dans l'administration publique centrale. Il n'existe pas de mécanisme de mise en œuvre de l'article 24 de la loi n° 382 du 28 août 2001 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et leurs associations, donnant aux minorités le droit à une représentation proportionnelle dans les organes exécutifs et dans le système judiciaire, que ce soit au niveau local ou central.

La loi de la République de Moldova relative à la fonction publique et au statut des fonctionnaires n° 158-XVI du 4 juillet 2008 ne limite pas l'accès à la fonction publique pour des motifs d'origine ethnique. Tout citoyen de la République de Moldova peut se porter candidat à la fonction publique. En outre, conformément à l'article 25(1)b de la loi, une des conditions pour obtenir un poste dans la fonction publique est de maîtriser la langue d'Etat et l'une des langues officielles de communication interethnique parlées sur les territoires correspondants dans les limites stipulées par la législation. La même condition est régie par l'article 7 de la loi sur l'usage des langues parlées en Moldova (1989) qui définit la maîtrise de la langue d'Etat et de la langue russe comme l'une des conditions pour accéder à un emploi public.

L'intégration linguistique étant l'un des problèmes qui empêchent les minorités nationales d'avoir un large accès à l'emploi public, certaines mesures ont été prises pour améliorer la qualité et l'offre en matière d'enseignement de la langue d'Etat à la population adulte, y compris dans le cadre du système éducatif pré-universitaire formel. (*Voir aussi remarques à la page 196*)

Par ailleurs, la législation en vigueur dans la République de Moldova garantit l'égalité des droits des citoyens à voter et à être élus, quelles que soient leur origine ethnique et leur degré de maîtrise de la langue d'Etat. Les candidats à la présidence de la République de Moldova et le Bashcan de la Gagaouzie font exception : le Président de la République de Moldova doit connaître la langue moldave et le Bashcan de la Gagaouzie la langue gagaouze.

Paragraphe 199

Le Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles a le statut d'organe consultatif public opérant sous l'égide du Bureau des relations interethniques, comme l'institue l'article 25, p. 3 de la loi № 382 du 28 août 2001 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et leurs associations. Le Bureau des relations interethniques considère cet organe comme un lien permanent de dialogue et de concertation avec les organisations ethnoculturelles dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines culturel, éducatif, linguistique et autres relatifs aux intérêts et aux besoins des minorités nationales de la République de Moldova.

Intermédiaire entre les minorités nationales et les autorités, le Conseil de coordination joue un rôle positif dans la formulation et l'expression des intérêts nationaux et culturels des minorités.

Par ailleurs, pour accroître l'efficacité et la démocratisation des activités du Conseil et pour tirer meilleur profit du potentiel collectif des minorités nationales, il est prévu :

- d'actualiser le règlement du Conseil de coordination
- d'améliorer sa structure organisationnelle en établissant des sous-divisions qui incluront des organisations ethnoculturelles selon leur champ d'activité dans le cadre du processus de conservation et de développement de l'identité culturelle nationale (fonctions de consolidation, activités culturelles, science et éducation, mouvement de jeunesse, etc.) ;
- élargir ses fonctions en tant que mécanisme de protection des droits des minorités et intermédiaire entre les minorités nationales et les autorités publiques chargées des questions dans ce domaine ;
- élargir son rôle comme partie prenante de la société civile de Moldova et porte-parole de l'opinion publique en ce qui concerne les relations ethniques.

En outre, le principe d'égalité de représentation au Conseil de coordination est maintenu. Les représentants (dirigeants) de toutes les organisations ethnoculturelles publiques qui sont agréées par le Bureau des relations interethniques, qui ont un statut national et qui sont enregistrées par le ministère de la Justice de la République de Moldova, participent au Conseil de coordination, indépendamment de la taille de la minorité nationale et du nombre de structures publiques enregistrées. Ainsi, les dirigeants de 93 organisations ethnoculturelles font partie du Conseil de coordination. Au total, 30 minorités nationales sont représentées à ce conseil : Ukrainiens (8), Russes (11), Bulgares (4), Juifs (4), Biélorusses (1), Roms (12), Allemands (2), Polonais (3), Tatars (2), Arméniens (4), Azéris (3), Ouzbeks (y compris des représentants d'autres groupes ethniques d'Asie centrale) (1), Tchouvaches (1), Lituanais (3), Grecs (2), Ossètes (1), Coréens (1), Estoniens (1), Italiens (1), Oudmourtes (1). (Voir aussi les remarques à la page 194)

Dans le processus d'élaboration des présents commentaires, le Conseil de coordination a tenu des réunions avec :

- M. Vladimir Filat, Premier Ministre de la République de Moldova (le 13 Octobre 2009) ;
- M. Maria Lupu, député, candidat à la présidence (le 20 octobre 2009).

Au cours de ces réunions, les dirigeants des organisations ethnoculturelles ont eu non seulement la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les relations interethniques et les questions devant donner lieu à des actions, mais ils ont aussi noté une série de problèmes concernant la situation socio-économique de la population moldave dans son ensemble. Il a été décidé qu'il convenait de tenir systématiquement des réunions et des discussions de ce genre avec les représentants des différentes branches du pouvoir afin d'élargir les domaines de coopération et les actions réciproques, et d'harmoniser les pratiques existantes avec les normes internationales.

Le projet de règlement du Bureau des relations interethniques qui doit être soumis au Gouvernement de la République de Moldova pour approbation, a été examiné pendant la réunion du Conseil de coordination (19 novembre 2009).

Ainsi, les mesures indiquées et l'approfondissement de la coopération entre le Bureau des relations interethniques et des membres du Conseil de coordination dans le contexte des recommandations du Comité consultatif permettent de faire participer de manière plus efficace le Conseil de coordination au processus de protection des droits des minorités nationales, qu'ils soient civils, culturels, éducatifs et religieux, et de contribuer à l'intégration des minorités

nationales dans la vie socio-administrative, culturelle et politique et économique de la République de Moldova.

Paragraphe 200

Selon le **ministère de la Justice**, l'article 111 de la Constitution de la République de Moldova et la loi de la République de Moldova sur le statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagauz Yeri) n° 344 du 23 décembre 1994, énonce que la Gagaouzie est une unité territoriale autonome au statut spécial qui constitue une forme d'auto-détermination des Gagaouzes et qui fait partie intégrante et inaliénable de la République de Moldova. Elle règle en toute indépendance les problèmes politiques, économiques et culturels de l'ensemble de la population dans les limites de ses compétences. Tous les droits et libertés énoncés par la Constitution et la législation de la République de Moldova sont respectés sur tout le territoire de la Gagaouzie. La Gagaouzie a des organes représentatifs et exécutifs. La terre, les ressources souterraines, les eaux, la flore et la faune et les autres ressources naturelles du territoire de la Gagaouzie sont la propriété de la population de la République de Moldova et constituent aussi le fondement économique de la Gagaouzie.

Le budget de la Gagaouzie est formé conformément aux normes figurant dans la loi sur le statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagauz Yeri). Le gouvernement exerce son contrôle sur le respect des lois de la République de Moldova dans les limites de la loi. La loi qui régit le statut spécial de la Gagaouzie peut être modifiée par un vote des trois cinquième des députés du parlement.

La minorité gagaouze est représentée au parlement de la République de Moldova. Le député M. Stoianoglo Alexandru qui appartient à la minorité gagaouze, a été désigné vice-président du parlement par décision du gouvernement n° 27 du 25 septembre 2009.

Conformément à la loi susmentionnée, le gouverneur de Gagaouzie est membre du gouvernement ; il est confirmé à ce poste par décret du Président de la République de Moldova.

Conformément à la décision du gouvernement n° 129 du 15 février 2000 relative au ministère de la Justice de la République de Moldova, le Département juridique de l'Unité territoriale autonome avec statut spécial de Gagaouzie (Gagauz Yeri) est une institution subordonnée au ministère de la Justice. Conformément au règlement du ministère de la Justice approuvé par décision du gouvernement, le conseil qui comprend le ministre (le Président), le Vice-Premier ministre et le vice-ministre, d'autres collaborateurs du ministre de la Justice et le chef du département de la Justice de la Gagaouzie (Gagauz Yeri) est formé dans le cadre du ministère. En outre, conformément audit règlement, le ministère de la Justice finance l'appareil central, le département de la Justice de Gagaouzie (Gagauz Yeri), nomme et révoque le chef du département de la Justice de Gagaouzie (Gagauz Yeri) de la manière prescrite par la loi et sur proposition de l'Assemblée du peuple de Gagaouzie.

Sur la question selon laquelle le fonctionnement du régime autonome de Gagaouzie est gêné par la répartition des compétences entre le gouvernement central et les autorités de Gagaouzie, il convient de noter qu'une controverse entre le gouvernement de la République de Moldova et l'Unité autonome de Gagaouzie concerne la limitation du contrôle sur cette dernière plutôt que la limitation des compétences. Les autorités de Gagaouzie sollicitent donc la limitation du contrôle exercé par l'administration centrale sur les actes adoptés par les autorités locales pour qu'elle ne puisse plus contrôler les textes adoptés par l'autorité gagaouze.

CONCLUSION

Les autorités moldaves favoriseront, par leurs activités, la réalisation des conclusions et recommandations énoncées dans le IIIe avis sur la Moldova et examineront la possibilité de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe.

Le Bureau des relations interethniques continuera de coordonner et de suivre la promotion et la mise en œuvre du IIIe avis sur la Moldova et fera participer les autorités centrales et locales, les organisations non gouvernementales des minorités nationales et d'autres institutions publiques à ces activités.

Les autorités moldaves sont intéressées par le développement d'une collaboration avec le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, et notamment sur le plan financier, pour organiser un certain nombre de séminaires et d'autres activités en vue de promouvoir le IIIe avis sur la Moldova et de mettre en œuvre les recommandations qui y figurent :

- traduire et publier le IIIe avis sur la Moldova dans les nombreuses langues minoritaires nationales, et notamment l'ukrainien, le russe, le bulgare et le romani ;
- organiser un séminaire international national (à Chisinau) avec la participation des représentants du Comité consultatif du Conseil de l'Europe, les autorités centrales et locales, la société civile et les organisations ethnoculturelles des minorités nationales ;
- organiser une série de formations afin de cultiver l'esprit de tolérance dans les médias et les principes de non discrimination et d'égalité pour assurer la liberté de culte.

Le soutien apporté par le Comité consultatif aux activités susmentionnées contribuera à améliorer le système visant à défendre de manière satisfaisante les intérêts socioculturels des minorités nationales, accroîtra l'efficacité de la mise en œuvre des normes internationales et l'application de la législation en vigueur et contribuera en général au succès du processus de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. »